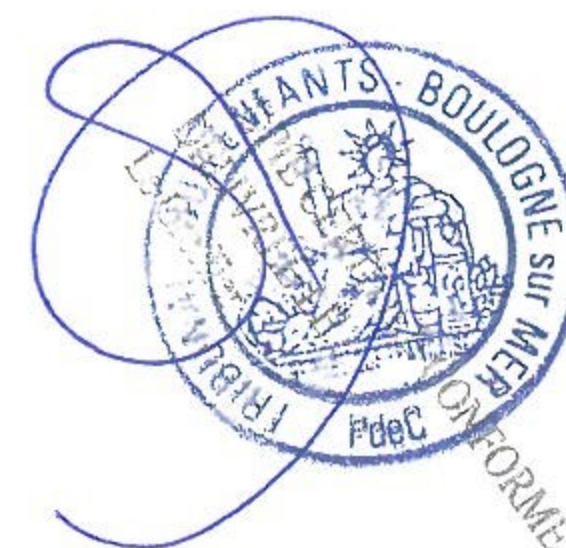


COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL POUR ENFANTS
62311 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Juge :
Secteur :
Affaire : C19/0092 (Assistance éducative)



Boulogne-sur-Mer, le Lundi 05 Août 2019

**JUGEMENT DE NON LIEU
A ASSISTANCE EDUCATIVE**

Nous, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER,
assistée de greffier ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de :

M né le 05 Mars 2013 à BOULOGNE SUR MER (62)

dont les parents sont

B	demeurant	62200 BOULOGNE
SUR MER		
C	demeurant	62200 BOULOGNE SUR
MER		

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République en date du 06 juillet 2019 et le rapport de signalement joint ;

Vu l'audience tenue ce jour, en présence de M et Monsieur B assistés de Maître P la PMI ; *durant laquelle ont été entendus Madame C. et les représentantes du SSL et de*

MOTIFS

Par requête reçue le 8 juillet 2019, le procureur de la République a saisi le juge des enfants de la situation de M (6 ans) aux motifs que les parents ont refusé ou mis en échec les soins nécessaires à l'enfant qui présente une forme d'autisme.

Le service social souligne le manque de collaboration des parents et leur passivité face aux démarches à effectuer auprès de la MDPH par exemple (dossiers systématiquement incomplets).

Une mesure d'investigation est demandée.

A l'audience de ce jour, les parents se présentent assistés de leur avocat.

Madame C explique que M a des troubles autistiques. Elle fait valoir qu'il n'existe pas de structures éducatives adaptées en France pour prendre en charge son fils et qu'elle s'est heurtée à des refus de prise en charge orthophonique notamment ou à des propositions de prise en charge incomplète. En outre, elle dit avoir été renvoyée par les médecins vers la psychiatrie alors que ce n'est pas adapté selon

elle. M aurait, selon ses dires, besoin d'une éducation spécifique plutôt que de soins. Elle dit s'être finalement orientée vers la Belgique qui dispose d'établissements spécialisés dans les troubles autistiques.

Il ressort des pièces communiquées par le conseil des parents que:

- une éducation structurée telle qu'offerte pour un enfant de l'âge de M en Belgique est à même d'apporter la réponse la plus adaptée à la pathologie présentée par l'enfant (pièce 31, certificat du docteur),
- l'enfant est inscrit au sein de l'établissement belge pour l'année scolaire 2019-2020 (pièce 9),
- les parents ont fait les démarches nécessaires pour trouver des solutions médicales adaptées à M (consultation auprès d'un psychologue ABA, pièce 3)
- l'établissement belge est en mesure d'assumer, au cas où les parents ne le pourraient pas, les frais engendrés par la scolarité de l'enfant (attestation du 22 juillet 2019),
- s'agissant de l'hébergement en internat les frais s'élèvent à 1 038 euros sur l'année, les parents font valoir leur situation financière et se disent en mesure d'assumer ces frais.

Les parents mettent en avant leur souhait de faire bénéficier leur fils d'un établissement adapté et s'engage à mener à bien ce projet de scolarité en Belgique.

Dès lors, une mesure d'investigation n'apparaît ni nécessaire ni adaptée à la situation de M .

En conséquence, il convient d'ordonner un non-lieu à assistance éducative et clôturer la procédure.

PAR CES MOTIFS

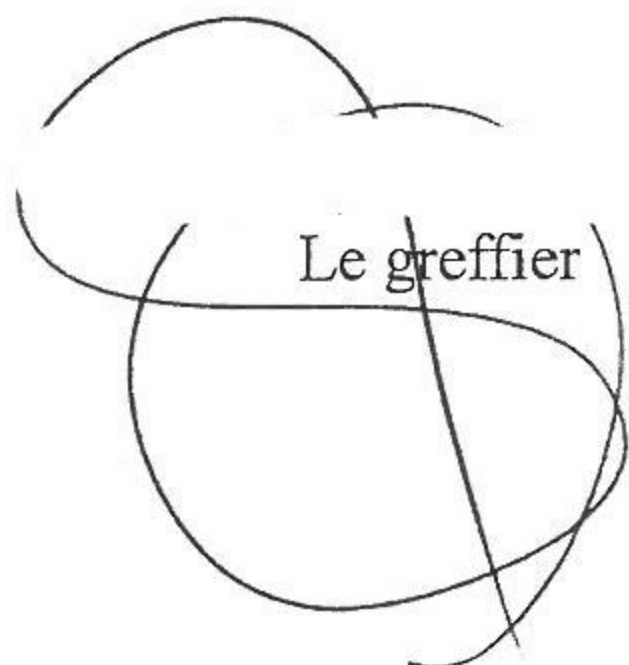
Statuant en Chambre du Conseil, par décision contradictoire et en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à instituer une mesure de protection à l'égard de **M et ordonne**
le classement de la procédure.

Dit que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor.

Fait à BOULOGNE-SUR-MER, en notre cabinet, le 05 Août 2019

Le greffier



Le juge des enfants

